

Affaire C-186/24**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

8 mars 2024

Jurisdiction de renvoi :

Oberster Gerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

22 février 2024

Partie requérante :

M. Matthäus Metzler en qualité de liquidateur

Partie défenderesse :

Auto1 European Cars B.V.

RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

17 Ob 23/23s

OBERSTER GERICHTSHOF (Cour suprême, Autriche)

Dans l'affaire opposant la partie requérante, M. Matthäus Metzler, LL.M., en sa qualité de liquidateur dans la procédure d'insolvabilité à l'encontre du *débiteur* [OMISSIS], à la partie défenderesse Auto 1 European Cars BV, NL-1101BA Amsterdam [OMISSIS], portant sur un montant de 62 261,00 EUR majoré des intérêts et des frais accessoires, l'Oberste Gerichtshof (Cour suprême) [OMISSIS], saisi du pourvoi formé par la partie requérante contre la décision du 21 septembre 2023, GZ 1 R 110/23m-20, rendue par l'Oberlandesgericht Linz (tribunal régional supérieur de Linz, Autriche), en tant que juridiction d'appel, et annulant le jugement du Landesgericht Linz (tribunal régional de Linz, Autriche) du 12 mai 2023, GZ 4 Cg 70/22i-10, a rendu l'

O r d o n n a n c e

suivante :

I. En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1 L'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après le « règlement 2015/848 »), doit-il être interprété en ce sens que les obligations exécutées au profit du débiteur qui auraient dû être exécutées au profit du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité, comprennent également, au sens de cette disposition, les obligations résultant d'un acte juridique que le débiteur n'a conclu qu'après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et le transfert des pouvoirs au praticien de l'insolvabilité ?

En cas de réponse affirmative à cette question :

2 L'article 31, paragraphe 1, du règlement 2015/848 doit-il être interprété en ce sens que le lieu à partir duquel le paiement du tiers est intervenu par virement d'un compte bancaire local, doit être considéré comme le lieu de l'exécution au sens de cette disposition, même si, d'une part, le tiers n'est pas établi dans cet État membre mais dans un autre, et, d'autre part, la conclusion de l'acte juridique et l'exécution de la part du débiteur ne sont pas non plus intervenues dans ce deuxième État membre mais à travers une succursale du tiers située dans un troisième État membre, à savoir celui dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte ?

II. [OMISSIS] [Sursis à statuer]

Motifs

Partie I :

A : Les faits

1 Par décision du 25 mai 2022, AZ 17 S 56/22t, le Landesgericht Linz (tribunal régional de Linz) a ouvert une procédure de faillite à l'encontre du débiteur. La partie requérante a été désignée en tant que liquidateur. La publication de l'ouverture de la procédure de faillite et de l'identité du liquidateur a eu lieu le même 25 mai 2022.

2 La partie défenderesse est une société de droit néerlandais établie aux Pays-Bas. Elle est l'un des principaux vendeurs de voitures d'occasion en Europe et membre d'un groupe de sociétés opérant dans toute l'Europe, qui exploite une succursale en Autriche. Par le contrat de vente conclu en son nom propre le 2 juin 2022 – donc après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité – dans cette succursale de la partie défenderesse, le débiteur a vendu à cette dernière une voiture particulière pour 48 870 EUR. Après la remise du véhicule en Autriche, la partie défenderesse a viré le prix d'achat à partir d'un compte en Allemagne sur le compte en Autriche indiqué par le débiteur.

B : Arguments des parties et procédure jusqu'à ce jour :

- 3 La partie requérante a demandé le versement de 48 870 EUR à la masse de l'insolvabilité au motif que le contrat de vente avait été conclu par le débiteur après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Le véhicule était la propriété du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. La partie défenderesse aurait transféré le prix d'achat de 48 870 EUR sur le compte d'une tierce personne (l'ex-compagne du débiteur). La partie défenderesse aurait entre-temps revendu le véhicule à un tiers, raison pour laquelle la partie requérante réclame une indemnité compensatrice en faveur de la masse d'insolvabilité.
- 4 Lors de l'audience du 16 mars 2023, la partie requérante a étendu l'objet du recours à la valeur marchande du véhicule, soit 62 261 EUR.
- 5 La partie défenderesse a contesté cela et fait valoir, en substance, que le véhicule n'était pas la propriété du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et qu'il ne faisait donc pas partie de la masse de l'insolvabilité. Elle affirme n'exploiter, en Autriche, qu'une succursale, et être enregistrée aux Pays-Bas. Le virement aurait été effectué par la partie défenderesse – et non par la succursale autrichienne – en Allemagne, à travers un établissement bancaire allemand. Le seul lien de rattachement du contrat de vente litigieux avec l'Autriche est, selon elle, constitué par le fait que celui-ci a été signé dans ce pays et que le véhicule y a également été remis. La créance invoquée par la partie requérante n'existerait pas, car, en raison de l'élément d'extranéité, l'article 31 du règlement 2015/848 serait applicable. La partie défenderesse ne saurait être mise en cause que si elle avait eu connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ce qui n'aurait pas été le cas.
- 6 Par le jugement attaqué, le tribunal de première instance a fait droit au recours dans son étendue initiale. Le tribunal a rejeté la demande supplémentaire (étendue) de 13 391 EUR, majorée des frais et intérêts (ce jugement a acquis, entre-temps, force de chose jugée). Il est parvenu à la conclusion que la présente espèce n'était pas couverte par l'article 31 du règlement 2015/848. La partie défenderesse ne pouvait donc pas se prévaloir de la protection de la bonne foi prévue par cette disposition.
- 7 La juridiction d'appel a fait droit à l'appel de la partie défenderesse, elle a annulé le jugement rendu en première instance et renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance pour qu'elle statue de nouveau après avoir complété la procédure. En droit, elle a estimé que, en raison de la primauté du droit de l'Union, l'article 31 du règlement européen 2015/848 primait sur l'application non seulement de l'article 3, paragraphe 2, de l'Insolvenzordnung (code de l'insolvabilité autrichien, ci-après l'« IO ») autrichienne, mais aussi de l'article 3, paragraphe 1, de l'IO. Le paiement au débiteur failli a été vérifié en Allemagne et exécuté à partir d'un compte

allemand. Pour cette raison, l'article 31 du règlement 2015/848 serait applicable. Selon la juridiction d'appel, il manquait des informations quant à la connaissance, par la partie défenderesse, de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, de sorte qu'une appréciation définitive n'était pas encore possible.

- 8 Le pourvoi de la partie requérante devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) vise à rétablir le premier jugement ; à titre subsidiaire, une demande d'annulation est formulée. Selon la partie requérante, d'une part, l'article 31 du règlement 2015/848 ne serait pas applicable, car cette disposition ne régit que l'effet libératoire de l'exécution de l'obligation et suppose l'existence d'un contrat valable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce conformément à l'article 3, paragraphe 1, IO. D'autre part, la disposition en cause ne protégerait que la confiance du cocontractant dans le maintien de la compétence juridique, mais ne couvre pas les cas dans lesquels (comme en l'espèce) le cocontractant ne contracte avec le débiteur qu'après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. En outre, la partie défenderesse aurait exécuté l'obligation en Autriche, de sorte qu'il n'y aurait pas d'élément d'extranéité au sens de l'article 31 du règlement 2015/848.
- 9 Dans sa réponse au pourvoi, la partie défenderesse demande le rejet du pourvoi en tant qu'irrecevable ; à titre subsidiaire, elle demande de le rejeter sur le fond.

C : Les dispositions pertinentes

L'article 7 du règlement 2015/848 dispose :

(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte (ci-après dénommé « État d'ouverture »).

(2) La loi de l'État d'ouverture détermine les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment les éléments suivants :

[...]

c) les pouvoirs respectifs du débiteur et du praticien de l'insolvabilité ;

[...]

m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers. [...]

L'article 31 du règlement 2015/848 dispose :

(1) Celui qui, dans un État membre, exécute une obligation au profit d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre, alors qu'il aurait dû le faire au profit du praticien de l'insolvabilité de cette procédure, est libéré s'il ignorait l'ouverture de la procédure.

(2) Celui qui a exécuté cette obligation avant les mesures de publicité prévues à l'article 28 est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir ignoré l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Celui qui l'a exécutée après ces mesures de publicité est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir eu connaissance de l'ouverture de la procédure.

Aux termes du considérant 81 :

Il se peut qu'une partie des personnes concernées ne soit pas au courant de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et agisse de bonne foi en contradiction avec les nouvelles circonstances. Afin de protéger ces personnes qui, dans l'ignorance de l'ouverture de la procédure dans un autre État membre, effectuent un paiement au profit du débiteur au lieu du praticien de l'insolvabilité dans un autre État membre, il convient de prévoir le caractère libératoire de ce paiement.

L'article 2 de l'IO dispose :

1 Les effets juridiques de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité se produisent à partir du jour suivant la publication du contenu de la déclaration d'insolvabilité par le tribunal (Insolvenzdekret).

2 L'ouverture de la procédure d'insolvabilité prive le débiteur de la libre disposition de tous les biens soumis à exécution forcée qui lui appartiennent à ce moment-là ou qu'il a acquis pendant la procédure d'insolvabilité (masse d'insolvabilité).

L'article 3 de l'IO dispose :

1 Les actes juridiques du débiteur postérieurs à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité qui affectent la masse de l'insolvabilité ne sont pas opposables aux créanciers dans la procédure d'insolvabilité. La contrepartie doit être restituée à l'autre partie dans la mesure où la masse en tirerait un enrichissement.

2 Le paiement d'une dette au débiteur après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ne libère pas la partie obligée, à moins que ce qui a été payé n'ait été versé à la masse de l'insolvabilité ou que la partie obligée n'ait pas eu connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au moment du paiement et que cette ignorance ne résulte pas d'un manquement à la diligence requise (c'est-à-dire qu'elle n'était pas censée en avoir eu connaissance).

D : La motivation du renvoi :

- 10 1.1 Conformément aux dispositions de renvoi de l'article 7, paragraphe 2, sous c) et m) du règlement 2015/848, les pouvoirs respectifs du débiteur et du praticien d'insolvabilité ainsi que la nullité, l'annulation ou l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers doivent être appréciés selon le droit de l'État d'ouverture de la procédure. Par conséquent, les effets des actes juridiques et l'étendue des restrictions au droit de disposition du débiteur ainsi que l'admissibilité d'une acquisition de bonne foi du débiteur sont déterminés par la *lex fori concursus*, et, à cet égard, il convient de tenir également compte, en particulier, de l'article 31 du règlement 2015/848 (*Trenker in Koller/Lovrek/Spitzer* IO² [2022] Art 7 EuInsVO, point 16); *Maderbacher in Konecny*, *Insolvenzsetze* Art 7 EuInsVO 2015 [à jour au 1^{er} septembre 2018 rdb.at], point 38; *Knof in Uhlenbruck*, *InsO*¹⁶ [2023] Art 7 EuInsVO, points 49 et 102; *Duursma-Kepplinger in Duursma-Kepplinger/Duursma/Chalupsky*, *EuInsVO* [2002] Art 4, point 15).
- 11 2.1 En droit autrichien, l'ouverture de la procédure d'insolvabilité soustrait à la libre disposition du débiteur l'ensemble des biens soumis à exécution forcée qui lui appartiennent à ce moment-là ou qu'il acquiert au cours de la procédure d'insolvabilité (masse de l'insolvabilité) (article 2, paragraphe 2, de l'IO). Selon l'article 3, paragraphe 1, de l'IO, les actes juridiques du débiteur postérieurs à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité qui affectent la masse de l'insolvabilité ne sont pas opposables aux créanciers dans la procédure d'insolvabilité.
- 12 2.2 L'ouverture de la procédure d'insolvabilité entraîne une double restriction du droit de disposer pour le débiteur, à savoir une restriction de fait, avec la reprise de l'administration par le praticien de l'insolvabilité, et une restriction de droit, qui intervient immédiatement à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et qui se traduit par l'inefficacité relative des actes juridiques du débiteur. Elle n'entraîne aucune restriction générale de la capacité d'agir du débiteur. Ce dernier conserve, au contraire, sa capacité de contracter des obligations. Toutefois, les actes juridiques du débiteur affectant la masse sont inopposables aux créanciers dans la procédure d'insolvabilité (RS0063784, 17 Ob 6/21p). Cela signifie que le débiteur peut continuer à prendre des engagements commerciaux après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, mais les créances qui en découlent ne peuvent pas être mises à la charge de la masse d'insolvabilité jusqu'à la clôture de la procédure d'insolvabilité (*Kodek in Koller/Lovrek/Spitzer* IO² § 3 IO, point 6).
- 13 2.3 Si la masse perd un bien en raison d'un acte juridique du débiteur dénué d'efficacité en vertu de l'article 3, paragraphe 1, IO, ce bien peut être récupéré (17 Ob 12/21w). Si l'acquéreur ne peut plus restituer la chose acquise par le débiteur, par exemple parce qu'elle n'est plus en sa possession

- à la suite d'une revente, il convient d'évaluer, conformément au droit civil, dans quelle mesure l'acquéreur s'expose à une action en dommages-intérêts ou en enrichissement sans cause (Schubert in Konecny, Insolvenzgesetze § 3 KO, point 21).
- 14 2.4 L'article 3, paragraphe 1, de l'IO, qui régit l'inefficacité des actes juridiques du débiteur affectant la masse de l'insolvabilité, ne prévoit pas, à la différence de l'article 3, paragraphe 2, de l'IO, de restriction de ce principe en faveur du tiers de bonne foi qui acquiert des biens auprès du débiteur, mais qui n'a pas eu connaissance – sans faute de sa part – de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
- 15 2.5 L'article 3, paragraphe 2, de l'IO dispose que le tiers débiteur n'est pas libéré par le paiement de sa dette au débiteur. Il s'agit là d'une expression du principe de l'article 3, paragraphe 1, de l'IO, car l'acceptation d'un paiement constitue aussi un acte juridique au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'IO. Étant donné que le débiteur est privé du pouvoir de disposer de la masse de l'insolvabilité, il n'a pas non plus le pouvoir de recevoir des prestations découlant de créances qui font partie de la masse de l'insolvabilité. Il existe une exception lorsque ce qui a été payé a été versé à la masse de l'insolvabilité ou lorsque le tiers débiteur ignorait l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sans qu'il n'y ait eu de faute de sa part.
- 16 3.1 En revanche, l'article 31, paragraphe 1, du règlement 2015/848 vise à protéger la bonne foi d'un tiers qui, dans un État membre autre que celui de l'ouverture de la procédure, exécute, en ignorant cet état de fait, une obligation en faveur du débiteur après la date d'ouverture de la procédure alors qu'il aurait dû l'exécuter en faveur du praticien d'insolvabilité. De telles exécutions d'obligations sont déclarées libératoires (*Klauser/Weber in Konecny, Insolvenzgesetze Art 31 EuInsVO 2015* [à jour au 1^{er} septembre 2018 rdb.at], point 1 ; *Scholz-Berger in Koller/Lovrek/Spitzer*² Art 31 EuInsVO, point 1, *Müller in Mankowski/Müller/J.Schmidt EuInsVO 2015 Art 31 EuInsVO*, point 2).
- 17 3.2. Ainsi, selon la doctrine, l'article 31 du règlement 2015/848 suppose que le tiers débiteur aurait dû exécuter son obligation en faveur du praticien de l'insolvabilité, ce qui exige l'existence d'une créance du débiteur. Par conséquent, seules les créances de la masse de l'insolvabilité seraient visées (voir *Klauser/Weber*, précité, point 7, *Scholz-Berger*, précité, point 4, *Müller*, précité, point 10). Cela signifie, selon ces auteurs, que l'article 31, paragraphe 1, du règlement 2015/848 ne s'applique pas à l'exécution d'obligations du tiers en faveur du débiteur qui résultent d'un acte juridique du débiteur frappé d'inefficacité relative réalisé après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, parce qu'il ne s'agit pas de créances de la masse de l'insolvabilité et que, en tant que telles, elles ne doivent pas non plus être exécutées en faveur du praticien de l'insolvabilité.

- 18 On pourrait cependant également soutenir que le libellé du seul article 31, paragraphe 1, du règlement 2015/848, qui ne parle en général que d'exécution d'obligations en faveur du débiteur, ne permet pas conclure que cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer également aux obligations que le tiers débiteur a exécutées en ignorant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et donc sur la base d'un acte juridique non valable.
- 19 L'arrêt du 18 juillet 2013, *Specsavers International Healthcare e.a.* (C-252/12, EU:C:2013:497), relatif à la disposition précédemment en vigueur, à savoir l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2000, L 160, p. 1), n'est pas pertinent et n'apporte donc aucun éclairage supplémentaire. En effet, il ne s'agissait pas de l'exécution d'une obligation du tiers en faveur du débiteur, mais d'un paiement effectué pour le compte du débiteur à l'un de ses créanciers, après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
- 20 3.3 Ainsi, si l'article 31, paragraphe 1, du règlement 2015/848 devait être interprété en ce sens que même l'exécution de telles obligations relève du champ d'application de cette disposition, la question du lieu de cette exécution viendrait à se poser. Le lieu de l'exécution est le lieu où le tiers débiteur a effectivement exécuté l'obligation. L'ordre de virement donné dans un autre État membre est considéré comme suffisant (*Klausner/Weber*, précité, point 12 ; *Scholz-Berger*, précité, point 7 ; *Müller*, précité, point 8).
- 21 La partie défenderesse exploite une succursale en Autriche. Il faut entendre par là un établissement commercial économiquement indépendant, physiquement séparé du siège et doté d'une fonction d'organisation propre. La succursale ne dispose pas de la capacité juridique ; le titulaire des droits et obligations est la société étrangère (6 Ob 40/19d).
- 22 La question se pose de savoir si le lieu du virement est également considéré comme le lieu d'exécution de l'obligation, lorsque la tierce débitrice établie dans un État membre exploite en tout état de cause une succursale, au sens de l'explication ci-dessus, dans l'État membre où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, qu'elle exécute également l'acte juridique en cause par l'intermédiaire de celle-ci et qu'elle fait simplement exécuter le virement de la somme d'argent via un compte dans un autre État membre avec lequel il n'existe pas de lien de proximité particulier.
- 23 III. [OMISSIS] [procédure nationale]

Oberster Gerichtshof (Cour suprême)

Fait à Vienne, le 22 février 2024

[OMISSIS]